



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Loïc TOUSSAINT

Besançon, le 20 février 2023

Unité interdépartementale 25/70/90

Tél : 03 39 59 65 99

Courriel : loic.toussaint@developpement-durable.gouv.fr

N/réf. : UID257090/SPR/LT/ST 2023 - 0227A

OBJET :	Installations classées – Demande d'enregistrement du 7/10/2022 de la société ADLER FRANCE à Fontaine – Projet de création d'une installation d'entreposage de produits semis-finis et finis relevant de la rubrique 2663 Rapport de l'inspection des installations classées avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) Projet d'arrêt d'enregistrement et d'arrêt de prescriptions spéciales
----------------	---

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort a transmis par courriel du 2 février 2023 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE à FONTAINE ayant pour l'objet la création d'une installation d'entreposage de produits à base de polymères au titre de la rubrique ICPE n°2663.

Ce rapport examine également la demande d'aménagement d'une prescription ministérielle de l'arrêt du 14 janvier 2000 pour ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2661 « transformation de polymères ».

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

- Raison sociale : ADLER France
- Siège social : -
- Adresse du site : ZI de l'aéroparc 90150 FONTAINE
- Statut juridique : SASU
- N° de SIRET : 31110944100031
- Code APE : Fabrication d'autres équipements automobiles (2932Z)
- Nom / qualité du demandeur: Pierre MAZILLE/ directeur de l'usine de Fontaine
- Interlocuteur pour le dossier : Sabri MANSER / responsable HSE

1.2 – L'historique du site

La société ADLER France a été créée en 2004. L'usine actuelle a appartenu au groupe CARCOUSTICS jusqu'en 2007 puis a été rachetée par le groupe ADLER le 1^{er} décembre 2007. Cet établissement est une filiale du groupe Adler Pelzer Group dont le siège est situé en Allemagne.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Contexte et activité

La société ADLER est spécialisée dans la fabrication de produits d'insonorisation et d'isolations complètes pour les constructeurs automobiles, les équipementiers automobiles et pour les clients industriels. Pour cela, elle exploite des installations de stockage et de transformation de matières et mousses en plastiques.

Ces matières premières sont principalement des mousses polyuréthane (PUR), des feutres de coton, des fibres non tissées, de la laine de verre et enfin de la mousse et des rouleaux en polyéthylène (PE).

Les matières premières entrantes dans la fabrication finale sont des produits semis-finis issues d'une première transformation. Ces produits semis-finis font ensuite l'objet de diverses opérations de transformation par des procédés par thermocompression, par thermovaccuum ou par estampage.

Faisant suite à un incendie survenu dans un atelier en 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site. En effet, les stockages relevant de la rubrique 2663 étaient seulement déclarés et non enregistrés au regard des volumes entreposés.

2.2 – Le site d'implantation

L'usine est implantée sur une parcelle clôturée, partiellement artificialisée et anciennement dédié à la zone militaire de l'OTAN.

Le site occupe les parcelles cadastrales section CB n°35 et 38.

Le site comprend deux bâtiments :

- le bâtiment principal (A) dédié à la fabrication (presses, fours et divers), aux stockages de produits finis (1200 m³) en attente d'expédition, une partie des matières entrantes / semis-finis (360 m³), à l'implantation des utilités (compresseur, transformateur, chaufferie, poste de charge d'accumulateurs).
- le bâtiment secondaire (B) dédié aux stockages de matières entrantes (1200 m³).



Source Géoportail ©IGN, image aérienne et SCAN25©IGN. Implantation au niveau de la flèche de couleur blanche.

L'enregistrement n'induit pas de constructions de bâtiments nouveaux.

La localisation du projet est situé :

- en dehors des zones de protections réglementaires (ZNIEFF, site Natura 2000, réserve...), la zone la plus proche classée ZNIEFF de type I et zone natura 2000 à plus de 700 m à l'ouest ;
- en dehors de zones humides ;
- à l'extérieur du village et à plus de 450 mètres des premières zones urbanisées.

2.3 – Usage futur proposé

L'usage futur proposé par l'exploitant est de type industriel.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Volume
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1- à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000m ³	Total 4350 m ³ dont - bâtiment principal 1200 m ³ de produits finis, 360 m ³ d'en cours, divers sous auvent 1590m ³ - bâtiment secondaire 1200 m ³ de matières premières

Nota : Les installations visées dans le tableau ci-après soumis au régime de la déclaration sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « enregistrement » et « déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

Ces installations (ICPE-D) ne sont pas concernées par la présente procédure et ont fait l'objet d'une déclaration le 23 octobre 2020 :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2661-1-c	Transformation de polymères	Transformation à chaud par thermocompression pour une capacité de 3,84 t/j et par thervacuum pour une capacité de 0,06 t/j	Déclaration (D)
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 centrales de traitement de l'air pour une puissance respectives de 630 kW et 900 kW 2 chaudières d'une puissance unitaire de 8 kW Soit un total de 1,546 MW	Déclaration avec contrôle (DC)
2915	Procédés de chauffage	Huiles caloporteur utilisées dans 4 presses de thermocompression	Déclaration (D)

Du fait du rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, le projet relève également du régime déclaratif de la nomenclature IOTA¹ au titre de la rubrique ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique IOTA	Régime	Identifications de classement avec les critères de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface de 10588 m ² soit 1,0588 ha (bâtiment 5297 m ² , quais et voiries 5297 m ²)

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, à savoir :

- Fontaine (commune d'implantation) ;
- Fosse-magne;
- Frais.

Ces conseils municipaux n'ont émis aucun avis dans le délai imparti, fixé au 15 février 2023 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 3 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort dans « L'Est Républicain » et « Terre de chez nous » respectivement les 13 et 16 décembre 2022.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Participation-du-public-consultations-et-enquetes-publiques-en-cours/Consultation-du-public-Installations-classes-pour-la-protection-de-l-environnement-Adler-France>

Aucune observation a été portée aux registres (électronique et papier).

¹ Installations, Ouvrages, Travaux et Activités visés à l'article L214-1 du Code de l'environnement

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des trois points de cette annexe III :

- Les caractéristiques du projet :

- le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

- La localisation du projet :

- l'usine est située hors ZNIEFF (ZNIEFF type 1 à plus de 700m et ZNIEFF type 2 à 370m) et hors zone Natura 2000 (ZPS à 700m à l'ouest) ;
- l'usine est implantée depuis 2004 sur l'ancienne zone militaire de l'OTAN aménagée pour accueillir des activités logistiques et industrielles ;
- aucune extension de bâtiment existant ou construction nouvelle ne sont projetées ;
- hors zone inondable ;
- à plus de 450 mètres des premières zones habitées ;

- Les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- le process n'est pas source d'effluents aqueux ;
- les eaux pluviales sont rejetées à travers le réseau de l'aéroparc incluant un bassin d'orage ;
- il n'y pas de rejets à l'atmosphère, de part l'activité de stockage, hormis la circulation routière intrinsèque à l'activité ;
- le trafic poids lourds induit par l'activité est de 15 camions par jour soit moins de 5 % du trafic PL de la RD60, la route de desserte depuis l'autoroute A36 ne traversant aucun village ;

L'inspection note également le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société ADLER FRANCE le 7 octobre 2022 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 – COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement hormis 3 prescriptions relatives aux dispositions constructives de l'existant qui feront l'objet d'une discussion au paragraphe 6.3.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers : le plan local d'urbanisme de FONTAINE approuvé le 11 janvier 2008 permet ce type d'activité au niveau des parcelles d'implantation du projet. Le site est localisé en zone UYb réservé à l'implantation d'activités industrielles, logistiques, de bureaux parmi lesquelles les ICPE.

6.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Aucune observation sur le registre en mairie de Fontaine ou électronique n'a été émise lors de la consultation.

De même, aucune commune n'a délibéré et rendu d'avis sur ce projet d'enregistrement.

6.2-4 – Autres avis

Le service d'incendie et de secours (SDIS) a été consulté par la DREAL le 11 octobre 2022 et rendu son avis le 20 octobre 2022. Dans son avis, le SDIS n'émet pas de remarques sur la défense extérieure contre l'incendie tel que proposé par le pétitionnaire. Concernant les demandes d'aménagement, le SDIS préconise le respect des mesures suivantes :

- interdire tout stockage en extérieur accolés aux bâtiments (A) et (B) ;
- assurer la formation des personnels annuellement ;
- équiper le bâtiment d'une détection automatique incendie.

Concernant les solutions de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, le SDIS émet la remarque suivante « *la solution retenue ne devra pas avoir d'impact sur l'accessibilité / l'emplacement des engins d'incendie en neutralisant une partie de la voie engin/voie échelle ni sur les accès des sapeurs-pompiers munis de leur matériel(dévidoir) à l'intérieur de bâtiment principal* ».

La détection incendie est une prescription déjà opposable reprise par l'arrêté ministériel 2663 aux points 2.2.9 de l'annexe I. Concernant la formation et l'interdiction de stockage en extérieur accolé aux bâtiments, les articles 2.1.4 et 2.1.5 du projet d'arrêté d'enregistrement reprennent ces dispositions.

Par courriel du 7 novembre 2022, la direction départementale des territoires (DDT90) n'a pas de remarques sur ce dossier. Le projet est situé sur l'aéroparc de Fontaine qui bénéficie d'une autorisation environnementale sur les enjeux environnementaux. Le pétitionnaire devra s'en conformer.

6.3 – AMÉNAGEMENT SOLLICITÉ PAR L'EXPLOITANT

6.3-1 – Arrêté ministériel d'enregistrement rubrique n°2663 ICPE

Dans son dossier, le pétitionnaire demande l'aménagement de 3 prescriptions ministérielles de l'arrêté (AMPG) du 15 avril 2010. Ces aménagements sont relatifs aux dispositions constructives et aux distances d'éloignement.

A) Implantation du bâtiment existant (B) de stockage de matières premières aux limites de propriété

La prescription de l'article 2.1 de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. [...]»

Le bâtiment B est espacé des limites de propriété d'une distance de 15 mètres au lieu des 20 mètres prescrits.

Le dossier inclut une modélisation généralisée de l'incendie de chaque bâtiment pris séparément. Ces modélisations des effets thermiques ne montrent pas :

- d'effets thermiques sortants du site (létaux ou irréversibles)
- ni d'effets dominos (flux thermiques de plus de 8 kW/m²) d'un bâtiment vers l'autre. Infine, il n'y pas de propagation à redouter.

En conséquence, l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire : remplacement de la distance de 20 mètres par 15 mètres.

B) Stockage de matières classées 2663 sous les auvents extérieurs et stockage de produits finis dans le bâtiment principal comportant une activité classée sous la rubrique 2661

Des stockages de caisses palettes en plastique et des matières premières sont présents sous les auvents extérieurs accolés au bâtiment de production (A) donc inférieurs à 10 mètres des parois du bâtiment et sans présence d'un mur coupe-feu 2 heures.

De même, des produits finis sont entreposés dans le bâtiment principal sans respecter les prescriptions du point 2.2.6 de l'annexe I ci-dessous dont l'aménagement est demandé :

« le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

— soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

— soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2.

- [...]»

Le dossier inclut une modélisation de l'incendie des stockages sous l'auvent. Cette modélisation ne montre pas d'effets thermiques sortant du site. Toutefois, des effets dominos et donc une propagation de l'incendie vers le bâtiment de production (A) sont engendrés. Aussi, le pétitionnaire a réalisé la

modélisation de l'incendie généralisé du bâtiment principal ; cette dernière ne montre pas d'effets thermiques sortants du site.

Le pétitionnaire propose comme mesures compensatoires :

- l'équipement de l'auvent par un système d'extinction automatique d'incendie à eau par sprinklage (équipement déjà en place). Cet équipement sera maintenu sous air afin de permettre une intervention même en cas de gel ;
- la formation de l'ensemble du personnel à la manipulation des extincteurs afin d'intervenir dès le départ du feu ;
- mettre en place des mesures de protection préconisées par l'analyse et l'étude du risque foudre.

Il est à souligner que le volume des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie a été dimensionnée sur la surface la plus majorante correspondant au bâtiment (A) avec son auvent.

En conséquence, considérant l'absence d'effets sortants et les mesures compensatoires, la demande d'aménagement du pétitionnaire est acceptable sous réserve du respect également des mesures complémentaires suivantes :

- prévoir des mesures supplémentaires durant la période d'indisponibilité du système d'extinction incendie et les inclure dans le plan d'intervention (cf. article 2.1.2 du projet d'arrêté d'enregistrement) ;
- interdire dans le bâtiment principal tout stockage de produits combustibles ou inflammables (hors en cours de production) dans la zone d'effets thermiques de plus de 8 kW/m² générée par l'incendie des îlots présents sous l'auvent afin d'éviter des effets dominos (cf. article 2.1.2 du projet d'arrêté d'enregistrement) ;
- l'établissement d'un plan de défense incendie (cf. article 2.1.3 du projet d'arrêté d'enregistrement) en complément de la formation du personnel afin d'organiser l'intervention en cas d'accident.

C\ Dimension des cantons de désenfumage dans le bâtiment principal

Des stockages de produits finis sont inclus dans le bâtiment A par îlots.

La prescription du point 2.2.8.1 de l'annexe I de l'AMPG dont l'aménagement est demandé est la suivante :

*« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de **60** mètres. [...] ».*

En effet, la longueur du canton du bâtiment existant A est de 63 mètres au lieu de 60 mètres exigé.

Considérant la faible différence de 3 mètres entre la prescription de l'AMPG et l'aménagement soit une différence de +5 % et les mesures compensatoires proposées par ailleurs, l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire.

6.3-2 – Arrêté ministériel de déclaration rubrique 2661 (transformation de polymères)

La prescription du point 2.4 de l'annexe I de de l'AMPG du 14 janvier 2000 dont l'aménagement est demandé est la suivante :

« 2.4 Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;

[...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

[...]

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.»

Comme précisé au paragraphe 6.3.1-B, le bâtiment (A) qui comprend l'atelier de transformation de polymères et des stockages de polymères se compose d'un hall unique sans séparation. De plus, s'agissant d'un bâtiment existant, il ne répond pas aux prescriptions :

- de stabilité au feu de degré 1h mais seulement 15 mn ;

- pare-flammes de degré 1/2 h pour les murs extérieurs et portes.

Le pétitionnaire propose en mesures compensatoires le respect des prescriptions adhoc de l'AMPG du 27 décembre 2013 pour les installations soumises à enregistrement soit une ossature stable au feu 15 minutes et des parois extérieurs en bardage A2 s1 d0.

Tout comme les autres aménagements, il est rappelé que l'atelier est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, une organisation pour la mise en sécurité du site est mis en place.

En conséquence, considérant l'absence d'effets sortants et les mesures compensatoires proposées, l'inspection est favorable à la demande d'aménagement du pétitionnaire.

L'arrêté du 14 janvier 2000 prévoit à l'article 3 la possibilité d'aménager les prescriptions ministérielles.

Aussi, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) est ainsi proposé dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

7 – CONCLUSION

En vue de régulariser sa situation administrative, la société ADLER FRANCE a déposé une demande d'enregistrement pour son stockage de produits semi-finis et finis à base de polymères.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte de l'existant nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'AMPG du 15 avril 2010 susvisé (rubrique 2663 régime enregistrement) et l'AMPG du 14 janvier 2000 (rubrique 2661 régime déclaration).

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19, incluant les mesures compensatoires d'aménagement des prescriptions ministérielles. La consultation préalable du Comité Départemental de l'environnement des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est requise.

En outre, pour l'aménagement de l'arrêté du 14 janvier 2000, il est proposé un arrêté de prescriptions spéciales (APS) dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef ou l'adjoint(e) de l'unité inter-départementale 25/70/90